

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 13/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SVLR-VEOLIA PROPLETE-PLATEFORME TRANSIT**

RD 117, Les Mirandes Basses  
Parcelle AC 27  
66600 ESPIRA-DE-L'AGLY

Référence : 2022-104-PUB

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 10/06/2022 de la station de transit de déchets non dangereux inertes de la société VEOLIA, implanté RD 117, Les Mirandes Basses, parcelle AC 27 à Espira-de-l'Agly (66600). L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA PROPLETE
- RD 117, Les Mirandes Basses, Parcelle AC 27, 66600 ESPIRA-DE-L'AGLY
- Code AIOT dans GUN : 0006606112
- Régime : Enregistrement

L'exploitation de la station de transit de déchets non dangereux inerte que la société VEOLIA exploite sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26 mai 2014. La société VEOLIA n'exploite pas cette installation en continu. Elle l'utilise uniquement, en cas de besoin, pour la poursuite de la construction des digues qui retiennent les déchets de son installation de stockage de déchets non dangereux non inerte, dont la station de transit de déchets non dangereux inertes est mitoyenne. Dans la pratique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, des déchets non dangereux inertes, d'origine extérieure, sont réceptionnés sur la station de transit puis mis en œuvre sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Le jour du contrôle la station de transit de déchets non dangereux inertes n'était pas en en fonctionnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Personnel d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées conclut que exploitant respecte les prescriptions qu'elle a contrôlées lors de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Personnel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Désignation nominative
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> La station de transit de déchets non dangereux inertes est exploitée par des entreprises sous-traitantes pour les apports et enlèvement des déchets non dangereux inertes, sous la surveillance de la directrice de l'unité opérationnelle et de son adjoint. Ces personnes sont désignées nominativement dans l'organigramme de la société.</p> <p>Durant les horaires d'ouverture du site, l'accès à la station de transit de déchets non dangereux inertes est interdit à toute personne étrangère à l'installation par des merlons ainsi qu'un panneau. En dehors des heures d'ouverture, un vigile assure la surveillance de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie/secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que la station de transit de déchets non dangereux inertes dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant explique qu'aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur l'emprise de la station de transit de déchets non dangereux inertes et qu'il veille au respect de cette interdiction.  Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate la présence de bennes sur les terrains de l'emprise de la station de transit de déchets non dangereux inertes. L'exploitant explique qu'il s'agit d'un accord avec le site de Véolia de Pia, qui ne dispose pas d'assez de superficie pour entreposer ses bennes lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Bien que ces bennes se trouvent dans le périmètre autorisé de la station de transit de déchets non dangereux inertes, elles n'empiètent pas sur l'aire dédiée au transit de déchets non dangereux inertes. Les bennes sont entreposées le long de la route départementale bordant l'installation. L'inspection constate que leur présence ne gêne pas la circulation des engins des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation et sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li><li>- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li><li>les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.  Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de consignes écrites, comportant en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction de fumer, rappelée par panneautage sur le site d'exploitation ;</li><li>- l'interdiction d'apport de feu ;</li><li>- un modèle de permis d'intervention, même si l'exploitation explique qu'il n'est pas systématiquement utilisé. L'exploitant préférant recourir à l'établissement de plans de prévention, plus complet (car couvrant d'autres thématiques relative à la sécurité que le permis d'intervention) avec les entreprises extérieures amenées à intervenir dans l'établissement ;</li><li>- les moyens à utiliser et personnes à prévenir en cas d'incendie.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.  Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.  Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence [...].
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales non polluées sont détournées de la zone de transit des déchets non dangereux inertes par des merlons. Les eaux météoriques tombées sur les déchets non dangereux inertes, et susceptibles d'être polluées par des matières en suspension, s'infiltreront directement dans le sol. Par conséquent, au vu de la configuration de la station de transit, l'inspection constate que ces eaux ne sont pas susceptibles d'entrer en contact avec des eaux pluviales non polluées. Aucune aire imperméable n'est présente dans le périmètre enregistré de la station de transit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.  Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.  Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.  La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
<b>Constats :</b> La surveillance de la qualité de l'air est assurée au moyen de plaquettes de dépôt de poussière, dont le réseau comporte deux points de contrôle pour la station de transit. Ce réseau de plaquette étant également utilisé pour la surveillance de la qualité de l'air à la périphérie de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploitée par le même exploitant à proximité immédiate de la station de transit de déchets non dangereux inertes.  Les plaquettes sont relevées et analysées à la fréquence de 30 jours. Les dernières analyses ne montrent pas de dysfonctionnements apparents.  L'exploitant explique avoir contracté un abonnement auprès de Météo France, qui lui transmet les données relatives à la vitesse et à la direction. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de l'enregistrement continu de ces données, que Météo France lui transmet quotidiennement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures du niveau
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures de bruit réalisées le 14 mai 2020. Ce rapport conclut que les résultats des mesures sont conformes à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet